



STATUTS d'EIT.neuchâtel

SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| Nom, siège durée | 2 |
| Buts | 2 |
| Qualité de membre | 2 |
| Membres actifs | 2 |
| Adhésion personnelle | 2 |
| - Membres passifs | 2 |
| - Membres libres | 3 |
| - Membres d'honneur | 3 |
| Admission / nomination | 3 |
| Membres actifs | 3 |
| Adhésion personnelle | 3 |
| Droits et obligations des membres | 3 |
| Membres actifs | 3 |
| Membres passifs/membres libres /membres d'honneur | 4 |
| Démission / exclusion de la qualité de membre | 4 |
| Membres actifs | 4 |
| Membres passifs | 4 |
| Exclusion de membre | 5 |
| Aspects financiers | 5 |
| Organes d'EIT.neuchâtel | 5 |
| Assemblée générale | 5 |
| Comité | 7 |
| Secrétariat | 7 |
| Organe de révision | 8 |
| Commission de formation et de perfectionnement professionnels | 8 |
| Commission paritaire cantonale | 8 |
| Commissions spéciales | 9 |
| Signatures | 9 |
| Modification des statuts | 9 |
| Dissolution d'EIT.neuchâtel | 9 |
| Dispositions finales | 10 |
| Litiges | 10 |
| Entrée en vigueur | 10 |



Nom, siège et durée

- 1.1 EIT.neuchâtel est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Elle a son siège au domicile du secrétariat.
Elle peut se faire inscrire au registre du commerce.
- 1.2 EIT.neuchâtel est une section d'EIT.swiss.
- 1.3 La durée de l'association est illimitée

Buts

- 2.1 EIT.neuchâtel a pour but la représentation, la promotion et la défense des intérêts de la branche électrique. La branche électrique couvre notamment les domaines spécialisés suivants : installations électriques avec autorisation fédérale d'installer illimitée, planification électrique, technologies d'information et de communication, contrôles électriques avec autorisation fédérale de contrôler, automatisation du bâtiment et technique de sécurité.
- 2.2 L'association ne vise pas de but lucratif.
- 2.3 Elle s'attache, entre autres, à :
 - Créer et maintenir des conditions cadres favorables à la branche et à ses membres ;
 - Promouvoir les métiers et la branche ;
 - Dans le respect du cadre légal, organiser et gérer la formation et le perfectionnement professionnels ;
 - Surveiller et observer le marché ;
 - Maintenir le climat social par l'application et la vérification des dispositions conventionnelles en vigueur dans la branche.
- 2.4 Afin d'atteindre ces objectifs, EIT.neuchâtel peut collaborer, conclure des contrats, voire adhérer à d'autres organisations.

Qualité de membre

EIT.neuchâtel est en principe ouverte à tous les employeurs et entreprises de la branche électrique.

On distingue deux catégories de membres :

3.1. Membres actifs

Les entreprises inscrites au registre du commerce ayant une activité commerciale active en Suisse sont admises en tant que membres actifs.

La qualité de membre actif ne peut être acquise que pour l'ensemble de l'entreprise, y compris toutes les filiales et succursales situées sur le territoire de l'association.

Les sections doivent accepter les succursales et filiales des membres actifs d'une autre section.

3.2 Adhésion personnelle

3.2.1 Membres passifs

Les propriétaires ou les gérants d'un membre actif qui ont quitté la vie professionnelle peuvent, à leur demande, devenir membre passif d'EIT.neuchâtel.



3.2.2 Membres libres

Les propriétaires ou les gérants d'un membre actif, qui ont quitté la vie professionnelle et qui ont renoncé à leur activité pour des raisons d'âge et de santé après au moins 25 années d'adhésion active, peuvent être nommés membres libres d'EIT.neuchâtel. Ils sont annoncés à EIT.swiss.

3.2.3 Membres d'honneur

Les personnes physiques qui se sont distinguées par des performances exceptionnelles en faveur d'EIT.neuchâtel ou de la branche électrique peuvent être nommées membres d'honneur.

Admission / Nomination

4.1 Membres actifs

La demande d'adhésion doit être établie par écrit auprès du comité de l'association.

Le comité contrôle les conditions requises pour l'adhésion, entre autres l'inscription au registre du commerce, les domaines d'activité, le respect des exigences légales (dispositions de l'OIBT) et pour les entreprises concernées, le respect de la convention collective de travail.

Le comité préavise la demande à l'intention de la prochaine assemblée générale.

L'adhésion à une section entraîne automatiquement l'adhésion du membre actif à EIT.swiss.

EIT.neuchâtel informe par écrit l'administration centrale d'EIT.swiss de l'adhésion.

4.2 Adhésion personnelle

L'admission des membres passifs est décidée par le comité, sur la base d'une demande écrite.

Le comité décide de la nomination des membres libres.

La nomination des membres d'honneur est de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Droits et obligations des membres

5.1 Membres actifs

Les membres actifs ont les droits suivants :

- Droit de vote et droit d'éligibilité à l'assemblée générale ;
- Droit de recours ;
- Accès aux prestations de service d'EIT.neuchâtel (prestations diverses de conseils ; soutien administratif en matière salariale, etc) ;
- Formulation de propositions : un membre peut formuler par écrit une ou des propositions au comité, qui les étudiera puis les soumettra à l'assemblée générale. Pour figurer à l'ordre du jour, une proposition doit parvenir au secrétariat au moins 8 jours avant l'assemblée générale ;
- Accès aux prestations d'EIT.swiss.

Les membres actifs s'engagent à :

- Participer aux activités proposées et organisées par le comité, en particulier participer à l'assemblée générale ;
- Respecter les statuts, les règlements, les résolutions, instructions et prescriptions conclus par les organes de l'association.



- Pour les entreprises concernées, respecter les dispositions de la convention collective de travail et les dispositions de l'OIBT.
- Sauvegarder et promouvoir les intérêts d'EIT.neuchâtel et de la branche ;
- S'acquitter dans les délais de la finance d'entrée et des cotisations fixées conformément aux statuts ;
- Donner leur appui aux organes compétents de l'association en leur fournissant les bases et les renseignements indispensables à leur activité ;
- Participer activement aux organes d'EIT.neuchâtel, en s'engageant personnellement ou par délégation.

5.2 Membres passifs, membres libres, membres d'honneur

Les membres passifs, les membres libres et les membres d'honneur ont le droit de participer à l'assemblée générale, sans avoir le droit de vote, d'élection ou de formuler des propositions.

En outre, les membres passifs s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises par EIT.neuchâtel et à sauvegarder les intérêts d'EIT.neuchâtel.

Démission / Extinction de la qualité de membre

6.1. Membres actifs

6.1.1 Un membre actif ne peut se retirer d'EIT.neuchâtel qu'à la fin d'une année civile.

La résiliation doit être écrite, envoyée en courrier recommandé, et doit parvenir au secrétariat au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

Le fait de quitter EIT.neuchâtel entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif d'EIT.swiss. Réciproquement, le fait de quitter d'EIT.swiss entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif d'EIT.neuchâtel.

6.1.2 La qualité de membre actif s'éteint le jour de la cessation d'activité, de la liquidation de l'entreprise, de la faillite, de la radiation de l'entreprise du registre du commerce.

6.1.3 En cas d'héritage, de succession ou de changement de propriétaire, sans changement de nom, la qualité de membre actif continue, pour autant que les conditions requises par les statuts dans ce domaine soient remplies et pour autant que les repreneurs ne démissionnent pas en bonne et due forme. Dans tous les autres cas, une affiliation doit être demandée.

6.1.4 Le membre sortant doit remplir toutes les obligations statutaires et réglementaires jusqu'à la fin de l'année de sa sortie.

6.1.5 La perte de la qualité de membre actif prive celui-ci de tout droit à l'égard de l'association.

6.2 Membres passifs

6.2.1 Les membres passifs peuvent dénoncer leur qualité de membre au moyen d'une lettre recommandée, en observant un délai de 2 mois pour la fin d'une année civile.

6.2.2 La qualité de membre passif s'éteint en outre, pour les personnes physiques, avec leur décès.



Exclusion de membres

- 7.1 Sur proposition du comité, dans le cas de préjudice grave aux intérêts de l'association, de violation des statuts, de résolutions et d'instructions, ainsi que sur demande justifiée d'un membre, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre, ceci sans indications des motifs.

La décision de l'assemblée générale peut être contestée devant les tribunaux ordinaires dans un délai d'un mois.

- 7.2 Une exclusion d'EIT.neuchâtel entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif d'EIT.swiss. Réciproquement, une exclusion d'EIT.swiss entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif d'EIT.neuchâtel.

Aspects financiers

- 8.1 Seule la fortune d'EIT.neuchâtel répond de ses engagements et dettes ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 8.2 Les membres qui quittent EIT.neuchâtel et leurs ayants droit restent entièrement responsables de tous leurs engagements découlant de leur qualité de membre.
- 8.3 EIT.neuchâtel perçoit une finance d'entrée et des cotisations annuelles afin de couvrir ses besoins financiers. Ces cotisations se composent pour les membres actifs :
- d'une cotisation de base identique pour tous les membres ;
 - d'une cotisation variable qui dépend de la somme des salaires LAA ;
 - d'une ou plusieurs cotisations spécifiques proposées par le comité.

Les détails relatifs à la perception des cotisations sont fixés dans un règlement ad hoc. Le règlement sur les cotisations et le montant des cotisations annuelles des membres actifs sont fixés par l'assemblée générale.

- 8.4 Les cotisations annuelles des membres passifs sont fixées par le comité.
- 8.5 Les membres d'honneur et les membres libres ne paient pas de cotisations.

Organes d'EIT.neuchâtel

- 9.1 Les organes d'EIT.neuchâtel sont les suivants :
- l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - le secrétariat ;
 - l'organe de révision ;
 - la commission de formation et de perfectionnement ;
 - la commission paritaire ;
 - les commissions spéciales.

Assemblée générale

- 10.1 L'assemblée générale est l'organe suprême d'EIT.neuchâtel.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du 1er semestre. Elle est convoquée, par le comité, par écrit, au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.



Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si 1/3 des membres en font la demande au comité et sur décision de ce dernier.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est faite par écrit au moins 7 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée générale est dirigée par le président et, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par le membre du comité qui dispose de la plus grande ancienneté en tant que membre du comité.

10.2 Il incombe à l'assemblée générale :

- d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes, et de donner décharge aux organes compétents ;
- d'élire le président, le comité et les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision ;
- de nommer les membres d'honneur ;
- d'adopter ou de modifier les statuts ;
- d'examiner les propositions formulées par le comité et/ou les membres ;
- d'approuver le règlement sur les cotisations ;
- d'approuver le règlement des compétences financières pour le comité ;
- d'approuver le budget ;
- de fixer les cotisations annuelles des membres actifs ;
- d'approuver les contrats et les conventions engageant tous les membres ;
- sur proposition du comité, de statuer sur les recours ;
- de se prononcer sur les admissions et exclusions des membres ;
- de dissoudre l'association ;
- de prendre toute décision relative aux questions figurant à l'ordre du jour ;
- de nommer les délégués pour les assemblées des délégués d'EIT.swiss.

10.3 Les propositions à l'assemblée générale doivent être notifiées par écrit et avec indication des motifs au secrétariat, à l'attention du comité, au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale.

10.4 Chaque membre actif a droit à une voix lors de l'assemblée générale.

10.5 Tout membre peut être représenté aux assemblées générales, par une personne assurant une fonction dirigeante et dûment habilitée à représenter et à engager valablement l'entreprise.

10.6 L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la présence d'un tiers des membres est assurée.

10.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents.

10.8 En cas d'égalité de voix lors d'une décision, c'est le président qui tranche ; lorsqu'il s'agit d'élection, c'est le sort qui décide.

10.9 Les décisions prises en assemblée générale lient tous les membres actifs de l'association.

10.10 Les membres libres, les membres passifs et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative.

10.11 Le déroulement de l'assemblée générale est de la compétence du comité. En particulier, le comité fixe l'ordre du jour, qui doit comporter au minimum les points suivants :

- Présentation et acceptation des rapports et des comptes annuels ;
- Présentation et acceptation du budget ;
- Nomination des membres du comité lors des années d'élections statutaires ;
- Divers.



Comité

11.1 Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Il est rééligible. Le mandat de membre du comité ne peut pas excéder trois législatures.

La durée de la fonction de président ne peut pas excéder deux législatures de trois ans si les limites précitées (durée maximale du mandat de membre de comité) sont atteintes.

Seules les personnes en activité professionnelle sont éligibles.

Les membres du comité doivent être issus d'une entreprise membre actif d'EIT.neuchâtel. Ils doivent en outre être autorisés à engager la société dont ils sont issus.

Des élections de remplacement ont lieu à chaque fois pour le reste du mandat.

11.2 Le comité est idéalement composé de 7 membres, soit un président et 6 membres, mais au minimum de 5 membres, soit un président et 4 membres.

11.3 Le comité désigne parmi ses membres, un vice-président et un caissier.

11.4 Il choisit librement son secrétaire qui peut, en outre, exercer la fonction de caissier. Le secrétariat du comité peut aussi être assuré par le secrétariat d'EIT.neuchâtel.

11.5 Le comité prend toutes les dispositions et accomplit tous les actes qu'implique la réalisation des buts de l'association, qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

11.6 Le comité est convoqué par le président et se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au minimum 6 fois par année civile.

11.7 Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

11.8 Les séances du comité sont dirigées par le président, et en son absence, par le vice-président.

11.9 Les membres du comité peuvent être dédommagés, selon un règlement ad hoc.

11.10 Le comité est compétent pour décider des dépenses non renouvelables jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-. Il peut décider des dépenses renouvelables jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-. Les dépenses supérieures doivent préalablement être autorisées par l'assemblée générale à moins qu'elles n'aient été portées au budget, valablement accepté.

Secrétariat

12.1 Le comité organise le secrétariat de l'association. Il établit à cet effet toutes les conventions nécessaires.

Il peut être confié à une personne morale, sous forme de mandat de prestations, ou à une personne physique, sous forme d'un contrat de travail.

12.2 Le secrétaire, qui ne doit pas forcément être membre de l'association, est chargé de l'exécution, sur le plan administratif, des décisions prises par les organes de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et s'il en est le secrétaire, des séances de comité auxquelles il assiste avec voix consultative. Il peut être chargé d'autres tâches en rapport avec l'activité de l'association.



Organe de révision

- 13.1 L'organe de révision se compose de deux réviseurs des comptes et d'un réviseur suppléant.
- 13.2 Les réviseurs des comptes et le réviseur suppléant doivent être issus d'une entreprise membre actif d'EIT.neuchâtel. Ils doivent en outre être autorisés à engager la société dont ils sont issus. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. A l'expiration de son mandat, le réviseur le plus ancien quitte ses fonctions.
- 13.3 La révision annuelle des comptes peut aussi être confiée à un organe fiduciaire agréé. Dans ce cas, les articles 13.1 et 13.2 ne s'appliquent pas.
- 13.4 L'organe de révision agréé est élu chaque année par l'assemblée générale.
- 13.5 L'organe de révision est chargé de contrôler la forme, le fond et le contenu des comptes annuels d'EIT.neuchâtel, ainsi que les éventuels comptes annexes, et de rédiger un rapport et des propositions à l'intention de l'assemblée générale.

Commission de formation et de perfectionnement professionnels

- 14.1 Le comité désigne en son sein un délégué responsable des activités liées à la formation professionnelle, au perfectionnement professionnel et à la formation continue.
- 14.2 Il lui incombe, notamment :
- de piloter toutes les activités liées à la formation et au perfectionnement ;
 - de mettre en place les groupes de travail et commissions qui permettent d'encourager, de surveiller et de réaliser toutes les activités liées à la formation, au perfectionnement et à la promotion des métiers. Après constitution, ces groupes de travail et ces commissions s'organisent elles-mêmes ;
 - de gérer les relations avec les tiers (école professionnelle, commission d'examens, enseignants, EIT.swiss et autres institutions) ;
 - de veiller au respect des lois, ordonnances et directives en lien avec la formation et le perfectionnement professionnels, tant auprès des instances externes qu'auprès des entreprises membres.

Commission paritaire cantonale

- 15.1 Les représentants des employeurs à la commission paritaire cantonale sont désignés par le comité.
- Ils doivent être issus d'une entreprise membre actif d'EIT.neuchâtel. Ils doivent en outre être autorisés à engager la société dont ils sont issus.
- 15.2 Ils défendent les intérêts des employeurs au sein de la commission.
- 15.3 Ils ont en particulier pour tâches celles attribuées dans la CCT, en particulier :
- de contrôler l'application de la convention collective de travail, mais également des dispositions légales diverses en lien avec le droit du travail, en lien avec la santé et la sécurité au travail, et les dispositions de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) ;
 - de régler les différends et les litiges découlant de l'application de la convention collective de travail ; le cas échéant, de transmettre ses constatations de violations à la commission paritaire nationale ;
 - de transmettre aux organes compétents les constats d'infractions en matière de droit du travail, santé et sécurité au travail et dispositions du respect de l'OIBT.



Commissions spéciales

- 16.1 Des commissions spéciales peuvent être constituées. Le comité définit le nombre de délégués nécessaires, leurs objectifs et les lignes directrices à suivre. Après constitution, les commissions s'organisent elles-mêmes.
- 16.2 Elles sont constituées dans le but de soutenir le comité dans l'exécution de tâches particulières et spécifiques.
- 16.3 Deux fois par année, elles répondent de leurs activités au président ou au comité.

Signatures

- 17.1 L'association est valablement représentée par le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire, signant collectivement à deux.

Modification des statuts

- 18.1 Les modifications de statuts doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Elles ne peuvent être décidées qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents. Il faut en outre la présence ou la représentation des trois quarts des membres actifs.

Si cette dernière condition n'est pas réalisée, une nouvelle assemblée est convoquée par devoir et les décisions sont prises à la majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres actifs présents.

Dissolution d'EIT.neuchâtel

- 19.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

- 19.2 La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents. Il faut la présence ou la représentation des trois quarts des membres actifs.

Si cette dernière condition n'est pas réalisée, une nouvelle assemblée est convoquée par devoir et les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres actifs présents.

- 19.3 L'assemblée générale de dissolution se prononcera également sur l'attribution et la destination des avoirs sociaux.

- 19.4 Les avoirs sociaux ne peuvent être affectés qu'à des instances ou organisations visant les mêmes buts qu'EIT.neuchâtel ou visant la promotion de la branche et/ou de la formation professionnelle dans la branche.

- 19.5 Si une nouvelle association se constitue et qu'elle est admise au sein d'EIT.swiss, cette fortune lui sera attribuée.



Dispositions finales

20.1 Litiges

Tous les litiges pouvant survenir dans l'application des présents statuts ou tous les litiges pouvant survenir entre un membre et les organes d'EIT.neuchâtel seront en priorité réglés par voie d'arbitrage, l'arbitre étant défini d'un commun accord.

Si l'arbitrage n'est pas possible ou s'il n'aboutit pas, le for juridique est au siège de l'association.

20.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale d'EIT.neuchâtel du 29 septembre 2020. Ils annulent et remplacent les versions antérieures.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

Toutefois, les membres du comité élus selon les dispositions des statuts du 11 mai 2005, qui seraient atteints par la limite de mandat des présents statuts, conservent leur mandat jusqu'au terme prévu par les statuts du 11 mai 2005.

Le président,
Pierre-Alain Widmer

La secrétaire,
Sylvie Douillet